



PRIME DE COOPTATION

LES MEILLEURS RECRUTEURS,

C'EST VOUS !

La cooptation permet d'attirer de nouveaux candidats répondant à nos besoins grâce aux salariés les ayant cooptés, et ainsi, impliquer les salariés dans la démarche de recrutement et de fidélisation des nouveaux collaborateurs.

Qui peut en bénéficier ?

> **Le futur salarié coopté**, ayant conclu un CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*.

> **Le salarié cooptant**, en CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*, faisant toujours partie des effectifs au moment du versement de la prime.

Montant de la prime :

Pour un IDE, manipulateur radio, SF et assistant social :

- > Cooptant : 1 000 €
- > Coopté : 600€

Pour un technicien biomédical, AS, AP, employé de restauration, hôte prise de commande repas, ouvrier collecte/tri des déchets :

- > Cooptant : 800 €
- > Coopté : 500€

Conditions pour en bénéficier :

1. Transmettre un CV au service RH

2. La candidature doit **aboutir à un recrutement** en CDI



3. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être salarié(e) du Groupe** au moment de la transmission de la candidature

4. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être intérimaire/ stagiaire de la structure** pour laquelle il est coopté

5. Si c'est un **ancien salarié**, il devra avoir quitté le Groupe **depuis plus de 2 ans**

Versement de la prime :

- > 50 % au bout de 6 mois
- > 50 % au bout d'1 an

(Les personnes en charge du recrutement et les responsables/cadres sont exclus du dispositif.)